

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 63 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Addition à l'audience du 13 mars.

Procès du NATIONAL et du MOUVEMENT. — Plaidoirie de M^e Odilon Barrot. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Odilon Barrot, avocat de M. Carrel, gérant du National, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, dit l'avocat, c'est avec raison que M. le procureur-général faisait un appel à la science du jurisconsulte, pour décider la question qui nous occupe; car vous avez pu apercevoir dans quel dédale de distinctions de droit, et, je puis le dire, de subtilités légales la discussion allait être plongée. On a paru concéder le droit de résistance à des actes ordinaires de l'autorité, voire même à un mandat illégal; mais en présence d'un mandat émané d'un juge d'instruction, il n'y a plus de résistance possible; la pensée même de résister est un crime.

« Désormais il faudra donc que les jurés s'enquière bien des distinctions qui peuvent exister entre ces actes différents et cela nous suffit; car dès qu'il faut la science du jurisconsulte pour distinguer l'acte auquel on peut résister et l'acte auquel il faut obéir, dès lors qu'il y a doute, doute raisonnable, même pour la conscience du jurisconsulte, M. Carrel, quelque élevés que soient son esprit et son talent, a bien pu ne pas distinguer. Il me suffira de vous dire : M. Armand Carrel est traduit devant vous pour avoir conseillé la résistance à la loi, c'est le langage du ministère public; j'interroge l'article incriminé, et j'y vois à profusion et partout ces mots de résistance, non pas à la loi, mais contre l'arbitraire, de résistance pour venger la dignité de la loi; il faudrait donc qu'une étrange erreur eût égaré M. Carrel, pour qu'il y eût dans l'article un conseil à la résistance illégale, lorsqu'il conseille la résistance à l'illégalité.

« S'il y a mauvaise foi, eh! vainement l'écrivain se sera enveloppé dans une apparence de légalité. Ecartez, écartez le voile dont il se couvre, et voyez le fond de sa pensée. S'il y a atteinte à la loi, condamnez; mais vous avez entendu M. Carrel, en général ce n'est pas le défaut de franchise qu'on lui reproche; il a apporté dans sa défense une loyauté et une bonne foi qui présidaient à la rédaction de sa feuille indépendante. Eh bien! M. Carrel qui croyait à l'illégalité de l'arrestation préventive des écrivains en a tiré pour conséquence qu'il fallait résister; il a agi de bonne foi, et je ne puis croire que vous seriez plus sévère que la Cour royale elle-même, qui a déjà reconnu que la question pouvait être controversée, et acquitté le prévenu traduit à sa barre; et quel était ce prévenu? c'était un profond jurisconsulte, c'était M^e Isambert, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, et traduit alors en justice pour un article inséré dans la Gazette des Tribunaux. La Cour l'acquitta sur la question intentionnelle.

« Eh bien! vous à qui la question intentionnelle appartient plus qu'à toute autre juridiction, on vous demande de déclarer que c'est avec mauvaise foi que M. Carrel a conseillé la résistance. Nous ne pouvons craindre une pareille déclaration; mais cela ne suffit pas à la défense.

« Examinons donc cette thèse. Examinons-la en général, car il est bon que devant un jury français, qui représente le pays par la plus belle des fictions légales, les doctrines professées par le ministère public soient combattues.

« La résistance est un droit, il y a plus, c'est un devoir. Tel est notre droit public; heureusement nous ne sommes pas dans un temps où la thèse de la résistance légale ait besoin de bien longues discussions; je pourrais même me donner l'avantage de mettre M. le procureur-général en contradiction avec lui-même, en rappelant comment il s'exprimait dans la question soulevée par M^e Isambert. Voici le passage; il est court et expressif; et j'avoue que je n'ai rien trouvé de plus énergique :

« Celui qui résiste à l'illégalité à ses risques et périls, est vertueux et mérite des éloges. » (On rit.)

« Je n'entends nullement tirer avantage de cette position; car, dans la dignité de ma profession, dans ma conscience, je ne saurais admettre qu'on puisse soutenir comme avocat des thèses que plus tard on combattra comme organe du ministère public.

« Je pourrais joindre à cette autorité celle d'un magistrat plus élevé encore; c'est l'autorité de M. le procureur-général à la Cour de cassation, de M. Dupin. »

M^e Barrot cite un passage de la plaidoirie de M^e Dupin dans le procès de M^e Isambert et continue ainsi :

« En montant toujours dans l'échelle hiérarchique du pouvoir, j'invoquerai l'opinion de M. le ministre de la justice, qui, prêtant l'appui de son talent et de sa chaleureuse éloquence à un des complices de M^e Isambert, proclamait que la résistance est un droit et même un devoir.

« Messieurs, cette thèse est sortie du domaine des jurisconsultes pour recevoir la plus haute et la plus solennelle des consécration qu'un principe puisse recevoir dans une société humaine. Lorsque la révolution éclata, il y avait deux partis à prendre : celui conseillé par la doctrine présentée par M. le procureur-général; c'était une ordonnance du Roi rendue, même par application d'un art. 14 de la Charte; les citoyens n'étaient pas juges de la légalité, ils ne pouvaient interpréter cet acte, ils n'étaient pas juges pour décider si l'acte était illégal ou légal; en conséquence il fallait obéir.

« Il fallait obéir!... Comprenez-vous tout ce qu'il y a dans ces mots? Il fallait obéir, c'est-à-dire subir l'humiliation de l'exécution d'actes attentatoires à toute liberté, à toute dignité humaine, l'emprisonnement de nos députés chassés, nos presses brisées, la destruction de toutes et chacune de nos libertés; reconnaître que nous n'étions citoyens libres, jouissant de toutes nos facultés, que par concession, par octroi d'un homme placé sur le trône; reconnaître tout ce qu'il y avait d'insultant, d'outrageant pour des citoyens généreux.... Il fallait obéir!... (Mouvement dans l'auditoire.)

« Nous ne nous sommes pas préoccupés, a dit M. le procureur-général, de ce qui aurait pu arriver si la résistance n'eût pas triomphé. Eh non, sans doute, ce n'est pas un combat que vous avez livré, c'est l'accomplissement d'un devoir qui vous a fait prendre les armes; c'est pour ce motif que vous avez, dites-vous, poussé dans ce palais le 26 juillet, ce cri généreux que je ne connaissais pas, et que vous avez eu le soin de nous rappeler; c'est pour ce motif que les citoyens bravaient la mort et succombaient en criant : *Vivent la patrie, les lois et la liberté!*

« Et pourquoi donc ces soldats étaient-ils si incertains, si soucieux? Pourquoi leurs rangs s'ébranlaient-ils quand on leur parlait de liberté, de patrie? C'est qu'ils savaient qu'ils combattaient, non pour le maintien des lois, mais pour la violation la plus honteuse des lois du pays. (Nouveau mouvement.)

« Contesterez-vous cette thèse qui pouvait être controversée sous la restauration, où tout décollait, non de la loi, mais de la volonté suprême d'un homme? Contesterez-vous la révolution? En ferez-vous un simple événement? En ferez-vous l'issue heureuse d'un combat? La dégraderez-vous aux yeux de la France? Je le répète, sa légitimité, c'est qu'elle a été faite en accomplissement d'un droit et d'un devoir qui désormais ne peuvent plus être contestés. Maintenant il ne s'agit plus que d'en régler l'application. »

M^e Barrot examine ici les divers arrêts qui se sont occupés de la question. Il rappelle les phases de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans le cours de la première révolution, admettait le principe de la résistance, et qui changea successivement de principes; il invoque l'arrêt rendu en 1815, et qui sanctionna la résistance d'un pays tout entier à un décret de l'empire, qui ordonnait l'organisation des gardes nationales. Puis résumant cette thèse de droit, il ajoute :

« Il nous est permis de dire que désormais en France il est incontestable que la résistance à un acte illégal est un droit et même un devoir, et que si M. le procureur-général nous oppose qu'il n'y a plus de société et de justice en présence d'un pareil principe, je lui répondrai que dans les deux pays de la terre où la civilisation est le plus avancée, et où la justice est le plus vénérée, ce principe de la résistance à l'illégalité est considéré comme fondamental de toute civilisation et de toute justice.

« Est-ce qu'il n'y a que des lois d'une espèce? Est-ce qu'il n'y a que les lois qui protègent le gouvernement, la propriété? Non, sans doute; il en est d'autres non moins sacrées, et qui protègent la liberté des citoyens. Il faut que tous les membres de la cité courent aux armes et descendent dans la rue pour comprimer l'émeute qui menace la tranquillité publique lorsqu'un citoyen crie à la violation de sa liberté, à l'arbitraire commis sur sa personne, tous les citoyens doivent lui porter aide et secours; dans les deux cas il y a protection pour la société toute entière qui serait compromise par la sédition aussi bien que par la violation de la liberté individuelle. Vous dites, et j'y reviens, qu'avec de pareilles doctrines il n'y a plus de civilisation. Qu'est-ce donc que la civilisation? Le triomphe du droit sur la force. Que fait le citoyen quand il repousse l'arbitraire? Il défend le droit contre la force; le principe même de la civilisation contre la violence; et s'il laissait violer le droit qui protège sa liberté, il manquerait au plus sacré des devoirs; car il permettrait que cet attentat se renouvelât et

devint une habitude; ce n'est donc pas la doctrine du ministère public qui est conforme à la civilisation et à la justice. Je ne veux pas lui laisser cet avantage; non c'est moi qui, en ce moment, et en soutenant le principe de la résistance légale, combats pour la civilisation et la justice.

« Le ministère public dit : Mais il y a deux résistances, la résistance passive et la résistance active; nous entrons, vous le voyez, dans les distinctions, dans les subtilités; je vous avoue d'abord qu'il n'existe aucune distinction à cet égard dans la loi, et le citoyen qui, au lieu de résister violemment se laisse traîner sur le pavé, n'en est pas moins coupable, seulement il est plus prudent que celui qui engage la lutte.

« Ainsi, ne distinguons pas, M^e Isambert, qui est fort pacifique, n'a parlé que de la résistance passive; elle vaut incomparablement mieux que la résistance active, sauf le cas des ordonnances (On rit); mais, dans certains cas, la résistance active vaut beaucoup mieux; vous citerai-je un exemple? Une élection a lieu, les cartons sont disposés de manière à gêner la liberté des suffrages; les uns protestent et font circuler dans l'enceinte une feuille qu'on signe; il se trouve encore un homme qui escalade la balustrade, il jette les cartons; c'était un ministre, il l'est encore, c'est un vieillard.

« Sans doute il ne faut jamais s'écarter des sentiments qui commandent la modération, M. Carrel vous le disait lui-même, et ce n'est pas de meurtre qu'il s'agit, comme le prétendait M. le procureur-général qui trainait déjà des cadavres dans cette enceinte. M. Carrel aurait tâché de faire entendre raison aux agents de la force publique; il y serait peut-être parvenu, sinon il aurait résisté, non avec brutalité, mais comme un citoyen courageux, et de manière à constater et à faire retentir au loin l'atteinte portée à sa liberté. »

L'avocat aborde la question de savoir si dans la cause, M. Carrel conseillait la résistance à un ordre illégal.

« Il me semble, dit M^e Odilon Barrot, que la légalité est pour nous et que, quelque soit le respect que méritent les mandats de la justice, il est des cas heureusement rares, où ils se trouvent dépouillés de légalité; ils manquent alors du principe qui leur donne la vie; ils dégèrent en arbitraire; la loi n'est plus en eux et ils n'ont plus force d'exécution.

« Dans une société moins avancée en civilisation, ce ne serait qu'un tremblant que j'aborderais de pareilles doctrines. A Dieu ne plaise que je conseille la résistance, et il y aurait témérité à s'autoriser de mes paroles pour résister aux actes de l'autorité. Mais il est des cas où la résistance est un devoir. Ainsi, ce n'est pas seulement dans l'enceinte des Tribunaux que s'agitent ces graves questions; c'est au milieu de nos chambres législatives; qu'a d on discute la contrainte par corps à la Chambre des pairs, et lorsqu'on se demanda si leurs privilèges fléchiraient devant les actes de la justice, ils déclarèrent tous qu'ils ne le souffriraient jamais, et que si jamais on osait y porter atteinte, ils frapperaient l'homme qui oserait exécuter de pareils actes, sans calculer les conséquences qui pourraient en résulter pour l'huissier ainsi frappé de la noble main d'un pair, mais dominés par cette pensée honorable et courageuse qu'il faut savoir défendre ses droits au risque même des malheurs qui peuvent en résulter.

« Un député est appelé par un procureur du Roi qui aujourd'hui partage avec moi le soin de la défense (tous les regards se portent vers M^e Comte, et le nom de M. Lameth, député, circule également dans le barreau) pour fournir des explications à la justice; c'est la justice qui parle. Pour moi, je vous l'avoue, j'ai pensé alors que le député pouvait se présenter devant le magistrat, et donner les explications demandées, et que c'était déférer à une invitation et non obéir à un ordre. Eh bien! un cri s'éleva dans la Chambre, l'honorable député déclara qu'il refusait de se présenter; il déféra la question à la Chambre. Après une instruction sérieuse, la Chambre, par un ordre du jour motivé, déclara que le député avait bien fait; elle décida même que le magistrat était sorti du cercle de ses devoirs.

« Descendons dans des circonstances où il ne s'agit plus des privilèges d'un noble pair ni des susceptibilités d'un député. Il s'agit d'un citoyen, les citoyens ont aussi leurs privilèges, qui sont dignes de respect; ainsi le citoyen est dans son domicile, au milieu de la nuit, alors qu'il ne peut plus recourir à l'assistance de ses concitoyens. Eh bien! dans ce cas, à moins de flagrant délit, d'incendie ou de cris, qui, de l'intérieur, appellent au secours, son domicile est inviolable; on lui présentera un mandat de justice; il refusera et fera bien. On tentera de forcer la porte; il résistera et fera bien; car le mandat serait illégal; celui qui voudrait l'exécuter n'agirait plus au nom de la loi; ce serait la volonté de l'homme substituée à celle de la loi.

« Surtout qu'on ne pousse pas les conséquences plus loin que nous-mêmes. M. le procureur-général a dit que l'on confondait les mandats d'amener et les arrêts de la justice; il existe une différence immense entre les jugemens et les mandats; un jugement est réputé la vérité; mais dans nos lois je ne trouve pas que la présomption légale de vérité soit acquise aux mandats. »

M^e Barrot combat les objections puisées dans le Code d'instruction criminelle.

« Il faut invoquer avec une grande défiance le Code d'instruction criminelle, en matière de délits de presse, dit-il, car la loi est faite pour les délits possibles, or, sous l'empire, il n'y avait pas de délits de presse, on avait pris les moyens les plus efficaces pour qu'il n'y en eût pas; la censure d'une part, et les brevets des imprimeurs qu'on pouvait retirer arbitrairement; aussi, sous l'empire, citez-vous un délit de la presse?

Non, pas un seul ; mais depuis 1815, et sous le gouvernement représentatif, la liberté de la presse a existé, alors une législation nouvelle a surgi.

M. Barrot au lyse la loi de 1819; il rappelle les divers articles de cette loi qui excluent toute idée d'arrestation préventive, et repoussant l'objection tirée de l'art. 28 qui accorde aux écrivains le droit d'obtenir leur liberté provisoire, sous caution, l'avocat soutient que cet article a été conçu pour le cas extr'ordinaire de flagrant délit, pour le cas où la presse est un foyer de conspiration, où des placards se préparent et vont être affichés.

Dans ce cas il y a flagrant délit; l'arrestation préventive est une nécessité; mais là où il n'y a pas nécessité, utilité, l'arrestation provisoire est un acte de vengeance et de persécution; M. le procureur-général a bien senti la puissance de l'argument que fournissait l'énorme cautionnement qu'est tenu de déposer un journal; aussi s'est-il efforcé d'établir une différence entre ce cautionnement et la caution que fournit l'individu arrêté. M. le procureur-général a supposé que la caution judiciaire pouvait être confisquée dans la totalité par cela seul que le prévenu ne se présentait pas, tandis que la caution légale, celle du journal, n'était pas attaquable dans ce cas.

Eh bien ! il est jugé par arrêt souverain que la caution judiciaire n'a pas d'autre objet que la caution légale; que le cautionnement des gérans n'avait pas d'autre objet que de faire face aux frais et aux amendes: les conséquences du jugement rendu une fois satisfaites, il y a lieu à remboursement; c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt qui a été rendu sur ma plaidoirie; il s'agissait de M. Cauchois-Lemaire, qui avait été mis en état d'arrestation préalable, ce qui dès-lors avait donné lieu à une très grave controverse; il était question de savoir ce que deviendrait la caution de M. Cauchois-Lemaire, qui ne se présentait pas; la Cour royale de Paris avait déclaré la caution confisquée; la Cour de cassation a décidé que le cautionnement devait être restitué; et son arrêt porte que la destination du cautionnement est de servir de gage, non seulement aux frais du procès, mais aux réparations civiles; aux amendes, et encore à l'exécution de la peine de l'emprisonnement s'il est définitivement prononcé; d'où il suit que s'il n'y a pas eu de condamnation, ou si le prévenu se présente pour la subir, ce qui reste sur le cautionnement pour le paiement des frais, des réparations civiles et des amendes, ne peut être réputé acquis à la justice et doit être restitué. Il est donc évident que la caution judiciaire et le cautionnement des journaux n'ont qu'un seul et même objet; le cautionnement est là pour répondre de toutes les condamnations; on ne peut pas exiger une nouvelle caution; on ne peut donc lancer de mandat à l'effet de prescrire une nouvelle caution.

Telle est la thèse qu'a soutenue M. Carrel; s'est-il trompé? vous l'examinerez; mais en tout cas son erreur peut-elle être punie comme le crime? Cela ne peut être admis.

L'article de M. Carrel a été accompagné de cette notoriété universelle qui devrait tout au moins le présenter comme excusable, et qui établirait l'entière bonne foi. Qu'a-t-on dit, et l'effet, lorsque le bruit se répandit des arrestations préventives exercées sur les écrivains? Les amis même de l'administration, ses partisans les plus dévoués disaient: « Cela est impossible; il n'y a aucun intérêt à faire des arrestations préventives »; cependant il fallut bien se rendre à l'évidence.

M. Carrel le dit; il ne peut y avoir de flagrant délit en matière de presse tant que l'écrivain n'est pas sorti des attributions de la presse; il ne peut y avoir de flagrant délit dans l'écrit qui conserve le caractère d'écrit: car le délit existe aussi bien dans l'écrit après cinquante ans qu'au moment où il paraît. Comment donc justifierait-on les arrestations préventives à l'égard des écrivains? Je la concevrais de la part d'un vagabond qui ne se présenterait pas, et qu'il faut de toute nécessité mettre sous la main du juge, afin de faire une instruction préalable: lorsque ce motif n'existe pas, l'arrestation ne peut être justifiée; ce serait une vengeance indigne de la justice, ce serait une satisfaction ignoble par laquelle on punirait un homme que l'on supposerait devoir être en définitive acquitté. La légitimité des arrestations préventives est dans la nécessité d'une instruction préalable, et dans le besoin d'arriver à la manifestation de la vérité.

Ces principes posés, l'instruction préalable est elle utile pour la presse? Tous les auteurs vous disent qu'en matière de presse le délinquant c'est l'écrit; et en effet, quand vous serez dans la salle de vos délibérations, vous enquerrez-vous des précédens de M. Carrel, de ses relations, de la moralité de sa vie? Ce sont assurément des témoignages qu'on pourrait invoquer; mais vous ne vous en occupez pas; vous ne considérez que l'article.

« Un vous a dit qu'il n'y avait eu que cent dix-sept procès de presse depuis dix-huit mois; je ne ferai pas ce calcul après M. le procureur-général qui doit en savoir plus que personne sur ce point. On a ajouté qu'il n'y avait eu que quatre arrestations préalables; mais, Messieurs, pendant les 16 années de la restauration, il n'y en a eu qu'une; cette arrestation a été relative à M. Cauchois-Lemaire. Cet écrivain n'avait pas fourni de cautionnement, néanmoins, on vit dans son arrestation un acte monstrueux; et, pour répéter ce qu'était monstrueux, je m'appuie sur une autorité imposante, celle de M. Barthe, ministre actuel de la justice, et alors défenseur du prévenu. Et, remarquez-le, Messieurs, c'est dans l'espace d'une ou deux semaines, qu'ont eu lieu les quatre arrestations préventives qui paraissent si simples à M. le procureur-général. L'article de M. Carrel est venu, et il n'a plus été lancé de mandats. Avant le 14 janvier, aucune arrestation n'avait eu lieu; depuis le 24 janvier les arrestations ont cessé; c'est dans cet espace que se renferme l'illégalité dénoncée par mon client; c'est justement parce qu'on s'est avisé tout-à-coup de ce nouveau mode d'instruction, que le National traitait la question avec gravité et a fait, en quelque sorte consultation dans son article du 24 janvier. M. Carrel y établit qu'en matière de presse, il n'y a point de flagrant délit, hors le cas de conspiration. En émettant cette idée, M. Carrel cède à une espèce de clameur universelle qui avait signalé l'illégalité des arrestations préalables.

Cette universalité de réprobation s'est manifestée parmi les organes de la presse eux-mêmes, et nous avons eu sujet de nous étonner de ne pas voir sur ces bancs la plupart des journaux, depuis les Débats jusqu'à la Quotidienne. Sur la question des arrestations préalables tous les organes de la presse ont été unanimes; car il ne faut pas croire, Messieurs, que l'esprit d'égoïsme et d'isolement domine dans la presse; il y a de l'indépendance dans les journaux, et il faut accorder une haute estime à une mission qui a ses difficultés et aussi sa noblesse. Lorsque les journaux, même les plus modérés, se sont accordés à flétrir un acte illégal, cela mérite de fixer l'attention de l'autorité.

En résumé, Messieurs, M. Carrel n'a entendu faire dans son article que l'application d'un principe non contestable, savoir que l'acte étant illégal, le devoir d'un citoyen était de résister. Ce principe, il en a fait l'application au cas d'une arrestation préalable prononcée à l'égard d'un écrivain cautionné,

ayant fourni d'avance la garantie de l'exécution de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées contre lui; sa raison s'est révoltée contre l'idée d'une rigueur sans motif; c'est sous l'empire de cette impression qu'il a écrit; il n'est pas sorti des bornes de la discussion, qui est le droit de la presse.

C'est pour cet acte erroné, selon M. le procureur-général, et contraire à l'opinion de ce magistrat, c'est pour cet acte qui repose en même temps sur des principes d'une élévation, d'une justice incontestable, que M. Carrel est traduit devant vous.

Déjà une première fois, Messieurs, mon client avait été appelé devant les assises, et encore pour défendre la loi. Il s'agissait de violences exercées contre les citoyens. Ce fut encore une occasion de triomphe; ce fut l'occasion de récompenser par une manifestation éclatante d'estime la conduite d'un courageux citoyen. Ne craignez pas, disais-je alors au jury comme défenseur de M. Carrel, ne craignez pas que les embrigademens se renouvellent; on a pu les tolérer, les approuver même, mais cela ne se renouvellera pas. Et en effet, ils ne se sont pas renouvelés; il en sera de même des arrestations préventives; elles ne se renouvelleront pas; elles ont toujours paru odieuses.

Le ministère public n'a pu les excuser à ses propres yeux, qu'en se persuadant ou en supposant qu'il y avait flagrant délit; mais ce flagrant délit est une chimère; on n'a pas eu recours à ce moyen depuis l'article de M. Carrel, et malgré le défi qu'il avait eu le courage de porter. Ses éloquentes paroles ont arrêté l'autorité dans une voie funeste. Les rigueurs de l'autorité doivent avoir la violence pour base, sinon la violence est opposée à la violence, et de là un conflit où les lois et la patrie peuvent rencontrer leur ruine.

Il est bon qu'il se rencontre des citoyens courageux prêts à prendre sur eux une responsabilité hasardée, de ces hommes qu'on appelle mauvaises têtes, mais qui rendent au pays le service de le préserver de révolutions violentes. Sans eux, sans les obstacles continus qu'ils opposent au pouvoir, celui-ci, libre dans sa marche envahissante, s'avancerait rapidement jusqu'à un point où le besoin d'une catastrophe apparaîtrait à tous les esprits.

On n'a eu que trop raison souvent de reprocher aux Français de passer leur vie à faire des révolutions violentes, et de n'avoir pas le courage quotidien et persévérant qui lutte contre les abus et les empêche de s'étendre. C'est parce que j'aime le gouvernement de juillet, c'est parce que, pour une faible part, j'ai contribué à le fonder, c'est parce que je lui ai prêté un serment auquel je veux demeurer fidèle, c'est pour cela que je vois avec plaisir la liberté de la presse employée à l'éclairer, à le maintenir. Avec ces conditions de durée pour le gouvernement, avec ces avertissemens, qui sont dans le droit de la presse, toute révolution violente serait un acte de folie, toute conspiration serait un acte de démençance: une voie assurée est ouverte à toutes les réclamations, et quand cette voie existe, tout recours à la violence serait, je le répète, un acte de folie; grâce à la presse, la société est préservée de violences; les grandes catastrophes sont prévenues, et c'est un bonheur, car si elles réussissent une fois, elles pourraient bien, en se renouvelant, amasser des malheurs effroyables sur le pays. (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

Audience du 14 mars.

Affaire DES TOURS DE NOTRE-DAME.—Complot.—Incendie.—Tentative de meurtre.

Cette affaire avait attiré un auditoire nombreux qui se pressait avec peine dans l'étroite enceinte de la Cour d'assises.

Les accusés sont introduits, leur mise et leurs manières annoncent des hommes de la classe ouvrière. Le plus grand nombre d'entre eux paraît à peine âgé de 18 à 20 ans. Au banc des accusés est placé le nommé Pierre Audouin, qui n'est pas compris dans le premier acte d'accusation, et qui a été renvoyé devant les jurés par suite des révélations d'André. Cet accusé a prétendu qu'il avait rencontré au Palais Royal, un homme de 26 à 27 ans qu'il ne connaissait pas et dont il a donné le signalement; cet homme l'avait engagé à se joindre avec lui à une réunion de 5 à 600 individus, qui partiraient de différents points à un signal donné par le tocsin du boulevard de Notre-Dame. C'est ainsi que lui André, fut conduit chez Brandt, où on lui promit 1000 fr.; séduit par cette promesse, il a consenti à prendre part au complot. Audouin arrêté depuis, a été traduit devant la Cour d'assises, sous l'accusation de complot et de complicité dans l'attentat commis à Notre-Dame.

On voit sur le bureau, parmi les pièces de conviction, des pistolets, des débris de planches brûlées, des cordes et un bonnet rouge.

Après la lecture des arrêts de renvoi et des actes d'accusation, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de 41 à charge et 17 à décharge.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Accusé André, le 4 j nvier dernier, sur les cinq heures du soir, vous avez été arrêté dans les tours de Notre-Dame: expliquez quels sont les motifs qui vous y avaient conduit. — R. Le 4 janvier dernier, sur les deux heures, je rencontrai un individu que je connaissais de vue seulement, il me proposa de travailler, j'étais dans la misère, nous marchâmes ensemble quelque temps, il me dit que c'était une affaire d'honneur, et qu'une fois que je serais engagé je ne pourrais reculer. Il me conduisit chez Brandt, et de là nous allâmes aux tours de Notre Dame. — D. Depuis combien de temps connaissez-vous cet individu? — R. Depuis trois mois environ, j'avais occasion de le rencontrer au Palais-Royal, où je me promenais avec mon enfant, j'ai su son nom depuis, c'était le nommé Audouin. — D. Le voyez-vous fréquemment? — R. Assez souvent. — D. Cet homme vous proposa d'abord de vous faire travailler? — R. Deux mois avant l'événement, il voulut me faire entrer dans un établissement de bains. — D. Le 4 janvier, que vous dit-il? — R. Il me demanda si je vou-

lais travailler. — D. Scutes-vous quels individus il s'agissait, pas. — D. Vous n'avez pas vu un commissionnaire? — R. Si ne peut être loin.

M. le président: Je prie MM. les jurés de se rappeler ces détails, ils sont importants.

D. Vous êtes partis de cet endroit (rue Bourg-l'Abbé) pour aller au quai des Orfèvres? — R. Oui. — D. Que trouvaient-vous? — R. Nous sommes montés au 4e; il y avait huit ou neuf individus. — D. Y avait-il des femmes? — R. Oui, deux, je crois. — D. Lorsque cet homme vous eut amené là, que se passa-t-il? — R. On parla de ce qu'on allait faire, que se appartenait la chambre? — R. J'ai vu depuis que c'était à Brandt. — D. Que disait-on? — R. Qu'on allait marcher aux tours Notre-Dame. — D. Ne parlait-on pas d'allumer du feu? — R. Oui, on en a parlé; c'était pour donner le signal à la paraissait-il être connu? — R. Oui. — D. Vous n'avez dit Je ne puis me le rappeler.

(M. le président donne lecture de l'interrogatoire d'André; il en résulte qu'on tutoyait Audouin dans la réunion.)

D. Vous avez vu Considère? — R. Oui. — D. Avez-vous vu Boussaton, Migne, Siriot? — R. Oui. — D. Sortiez-vous tous ensemble? — R. Oui. — D. A-t-on bu ou mangé chez Brandt? — R. On a bu de l'eau-de-vie. — D. Avez-vous vu chez Brandt quelques-uns des objets saisis dans les tours? — R. Non. — D. Avez-vous vu un bonnet rouge? — R. Non. — D. Les tours; on voulait l'arborer. — D. Ne parla-t-on pas du sein qu'on avait eu (c'est votre expression) de l'arborer la veille? — R. Oui, on dit que le coup avait manqué la veille.

D. avec qui entrâtes-vous aux tours Notre-Dame? — R. J'étais seul. — D. Rappelez bien vos souvenirs. — R. Nous sommes entrés un à un. — D. Mais, en même temps, d'autres de vos co-accusés entraient aussi? — R. Oui, Brandt entra. — D. Quelle heure était-il? — R. Trois heures et demie. — D. Quelques-uns de vos co-accusés étaient entrés avant vous? — R. Oui. — D. Vites-vous apporter ces pistolets, cette acie, cette bouteille? — R. Non. — D. Quelques-uns de vous étaient-ils en blouse? — R. Oui, Siriot.

M. le président, à Siriot: Siriot, est-ce vrai? — R. Oui.

M. le président, à André: Dans quel but sonnait-on le tocsin? — R. Pour avertir... pour renverser le gouvernement... pour donner le signal. — D. On plaça une chaise à l'une des portes? — R. Un de mes co-accusés me l'a dit. — D. On s'occupait ensuite à faire une barricade? — R. Oui, à la galerie circulaire. — D. Cette barricade fut-elle placée à la porte de l'entrée, ou dans l'intérieur de l'escalier? — R. Dans l'intérieur de l'escalier; on l'a faite avec un banc qui était sur la galerie. — D. C'était à côté de la porte du Nord? — R. Oui. — D. Qui est-ce qui fit cette barricade? — R. C'est Deganne et moi.

D. Deganne, est-ce vrai? — R. Non, Monsieur. — D. André, qui vous dit de faire cette barricade? — R. Je ne me le rappelle pas. — D. N'avez-vous pas dit que vous eûtes quelques difficultés à faire cette barricade? — R. Je ne me le rappelle pas. — D. Est-ce peu de temps après qu'on prit le parti de sonner le tocsin? — R. Tout de suite après. — D. Avec qui étiez-vous? — R. Avec Brandt; nous sommes allés à la tour du boulevard où un individu m'a donné un pistolet et un paquet de cartouches. — D. Quel est cet individu? — R. Il faisait nuit, je n'ai pu distinguer. — D. Que vous a-t-on dit de faire de ce pistolet? — R. De tirer sur la galerie. — D. Ne vous êtes-vous pas aperçu que ces cartouches contenaient des balles? — R. Non.

D. Vous êtes descendu ensuite? — R. Oui, et l'on a sonné quand nous avons été arrivés au bas de l'escalier. — D. On avait dit qu'on allumerait du feu? Pourquoi? — R. C'était pour donner le signal. — D. Avez-vous vu le feu? — R. Je n'ai vu que la fumée. — D. La porte qui sert d'entrée dans le bédroi ou sont les cloches était-elle fermée? — R. Je ne la connais pas; je ne puis le savoir, car je ne suis pas entré dans la tour du nord. — D. Je vais vous l'expliquer: vous étiez sur la galerie, et la porte était à votre droite? — R. C'est vrai. — D. Avez-vous entendu les petites cloches? — R. Non. — D. Avez-vous vu entrer ou sortir quelqu'un par cette porte? — R. Non. — D. Il paraît que des coups de feu ont été tirés au moment où le bédroi sonnait? — R. Oui. — D. Qui les a tirés? — R. Brandt. — D. Qui est-ce qui chargeait les armes? — R. C'est moi. — D. Qu'est-ce qui s'est passé ensuite? — D. Nous avons entendu monter quelqu'un; Brandt a crié qu'il vivait et a lâché un coup de pistolet; je n'ai pas vu dans quelle direction il a lâché son arme. — D. Je vous fais remarquer que lorsque vous avez été interrogé vous avez déclaré qu'il avait tiré dans l'escalier? — R. Il était près de l'escalier; mais je ne sais dans quel direction il a tiré. — D. Ces pistolets étaient chargés à balle? — R. C'est évident, mais je n'en savais rien.

D. Vous avez dit que Brandt n'avait pas l'intention de tirer sur le gardien? — R. Oui, parce qu'il m'avait dit, s'il vient quelqu'un nous l'effrayerons en tirant en l'air. — D. Ne tira-t-on pas de nouveaux coups de pistolet? — R. Non; nous sommes descendus de suite pour nous livrer à la justice. — D. Il paraît, quant à présent, résultat de l'instruction que le gardien, après cette première détonation, prévint la garde; que la garde arriva, et que de nouvelles détonations furent entendues? — R. Après le premier coup de pistolet, j'ai dit que je ne voulais plus me mêler de l'affaire, et que j'allais me rendre. — R. Vous allâtes au boulevard? — R. Oui. — D. Qui y trouva-t-on? — R. Quatre ou cinq personnes que je ne puis désigner. — D. Combien de temps a-t-on sonné le tocsin? — R. Je ne sais. — D. Avec qui êtes-vous descendu? — R. Avec Siriot, Deganne et Boussaton. — D. Cet individu que vous avez signalé le connaissez-vous? — R. Oui, le voilà (Audouin). — D. C'est bien lui? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous est-il suivi aux tours? — R. Non, il m'a dit qu'il allait ailleurs.

D. Audouin; vous entendez la déclaration d'André, il vous a signalé et persiste à vous reconnaître.

Audouin: Je déclare que je ne connais pas André, que je ne l'ai jamais vu, et que ce qu'il dit est faux.

André: Je persiste.

M. le président, à Audouin: Vous étiez sans place? — R. Oui. — D. Vous êtes marié? — R. Oui, et ma femme travaillait et travaille encore. — D. Comment vivez-vous? — R. J'avais de l'argent et j'en ai encore. — D. D'où vous vient ces ressources? — R. J'avais reçu 900 francs de ma femme, et j'ai vendu depuis 2,000 francs que j'avais placés sur les rentes. — D. André a-t-il des motifs de haine contre vous? — R. Je n'en sais rien. — D. Audouin, je vous fais remarquer que l'accusé André fat si affirmatif qu'il déclara qu'il venait mettrait au défi de prouver où vous étiez le 4 janvier de deux heures à quatre? — R. Sans doute, ce n'est pas chose facile, et si j'avais fait quelque chose de remarquable ce jour-là, je pourrais faire cette preuve. Si j'avais pu prévoir qu'on m'arrê-

serait deux mois après, je me serais rappelé ce que j'avais fait. — D. Vous n'êtes pas allé aux tours? — R. Si, le soir, sur les heures neuf heures et demie. Je venais d'apprendre l'événement, j'y allai par curiosité, et je vis des sergens de ville avec des torches. — D. Avez-vous distingué des sergens de ville? — R. Non, mais j'ai vu la lueur des torches.

M. le président lit l'interrogatoire d'André, dans lequel l'accusé signalait Considère comme étant celui qui avait mis le feu.

M. le président : André, vous persévérez dans cette déclaration? — R. Oui, Monsieur, je crois que c'est lui.

M. le président : Considère, levez-vous, vous entendez? — R. C'est moi, à ce qu'il dit, mais il se trompe.

M. Mollard, juré : Comment se fait-il qu'André, qui a déclaré ne connaître aucun de ceux réunis avec lui chez Brandt, a pu leur assigner un rôle à chacun, et désigner ces co-accusés par leurs noms?

André : M. le commissaire de police les a fait passer devant moi, et je disais c'est celui-ci, c'est celui-là.

M. le président : Avez-vous vu Considère avec des coqueux et un briquet? — R. Je ne l'ai pas vu, mais je crois qu'il avait un briquet.

Considère : Je n'avais pas de briquet.

M. le président à Boussaton : Vous aviez un pistolet? — R. Non, Monsieur, si je l'avais eu je m'en serais servi. (Mouvement.)

M. Ch. Ledru : Je prierai M. le président de faire compléter la pensée de Boussaton.

M. le président à Boussaton : Expliquez-vous.

Boussaton : Si j'avais eu un pistolet je n'aurais pas été pris en vie.

Sur l'interpellation d'un juré, André déclare qu'il y avait une autre personne restée inconnue qui était chez Brandt, et avait dit : *Je m'en vais, mon poste est à la préfecture de police.*

M. le président : Audouin, vous avez dit dans votre interrogatoire que vous passiez auprès de plusieurs personnes pour un mouchard? — R. Oui, Monsieur, et cependant je suis étranger à la police; c'est cette réputation qui m'a probablement fait dénoncer.

M. Charles Ledru : Il existe dans le dossier copie d'une pièce signée Gisque, nous désirerions en voir l'original.

M. le président : Cette pièce n'est pas comprise dans l'inventaire.

M. Dupont : Cette pièce nous l'avons vue, et sa disparition nous fait concevoir des soupçons...

M. Delapalmé explique comment il fut averti par une note de M. Gisque, préfet de police, qui lui avait été adressée à lui personnellement, et qui était relative à Audouin. Cette pièce se retrouvera.

M. Tillancourt : Ne confondons pas; la note a été envoyée par André lui-même à la préfecture de police.

M. Delapalmé : Ce fait est exact.

M. le président à André : Avez-vous écrit à M. le préfet de police. — R. Oui, Monsieur; ma femme était sans ressources, elle partageait ma ration de la geôle, ce fut alors que j'écrivis à M. le préfet de police pour obtenir des secours; je fus transféré à la préfecture, là un secrétaire me demanda comment j'avais été embauché; je donnai les renseignements relatifs à Audouin; on a pris ces renseignements sous ma dictée.

M. Delapalmé : On veut de se servir d'expressions que vous avez pu apprécier et dont vous avez pu faire justice. Cette note est jointe à un réquisitoire fait par nous, et par conséquent c'est une pièce du procès.

M. l'avocat-général donne en effet lecture de cette pièce qui vient d'être retrouvée au greffe, et qui semble s'appliquer à Audouin.

M. Dupont : L'original de cette pièce serait important au débat.

M. Delapalmé : Ce que nous avons nous semble être l'original.

M. le président à M. Dupont : Si vous insistez prenez des conclusions.

M. Ledru : Nous savons par expérience que la police n'obéit pas aux ordres de la justice.

M. Boussi : André a-t-il reçu des secours de la police?

André : Ma femme a reçu vingt sous de M. Parisot, et l'on m'a envoyé à titre de secours une somme de 20 fr. le mardi gras, de la part du préfet de police. (Mouvement.)

M. le président : Siriot, pourquoi étiez-vous dans les tours de Notre-Dame le 4 janvier? — R. Pour sonner le bourdon. — D. Expliquez le fait. — R. J'ai été conseillé par Deganne. — D. Le connaissiez-vous depuis longtemps? — R. Depuis un mois environ. — D. Quel jour vous a-t-il engagé à aller aux tours? — R. Le 4 janvier. — D. Où vous en parla-t-il? — R. Chez lui, où j'étais allé pour le voir. — D. Que vous a-t-il dit? — R. Que nous sonnerions le bourdon pour faire une émeute, que ça ferait un soulèvement. — D. Que vous dit-il encore? — R. Il me dit qu'il y aurait à manger. (On rit.) — D. Vous êtes marié, vous avez un enfant, comment avez-vous pu céder aux sollicitations de Deganne? — R. Je ne sais pas. — D. Vous a-t-il promis de l'argent? — R. Il a dit qu'il y aurait de quoi. — D. Vous êtes allé chez Brandt? — R. Oui, on m'avait donné son adresse. — D. Vous avez déclaré dans vos interrogatoires que Deganne vous avait conduit chez Brandt? — R. Ça se peut, mais je n'ai pas bonne mémoire.

D. Vous avez vu Deganne chez Brandt? — R. Oui. — D. Vous avez vu Considère et vos autres co-accusés? — R. Oui. — D. Qu'a-t-on dit? — R. Dam, je ne me rappelle pas, moi... que voulez-vous. — D. Connaissez-vous quelques-uns de vos co-accusés? — R. Non. — D. Qu'est-ce qu'ils vous ont dit en entrant? — R. J'ai rien dit... Ils m'ont dit comme ça, *tiens, le voilà arrivé.* (On rit.) — D. Et vous dites qu'ils ne vous connaissaient pas? — R. Que voulez-vous?... — D. Expliquez-vous, Siriot, dites la vérité. — R. Eh bien! quand je suis arrivé, on m'a offert un petit verre d'eau-de-vie. — D. Qu'est-ce que l'on a dit? — R. Je ne me souviens pas... Enfin je ne me rappelle pas. — D. On vous a parlé du tocsin, est-ce que

vous sonnez tous les jours le tocsin? — R. Oh! non. (On rit.) — D. Avez-vous vu dans la chambre de Brandt des pistolets, une scie? — R. Je n'ai rien vu.

Un juré : Quand on a bu, a-t-on porté un toast? Siriot : Hein?

M. le président : Avez-vous bu à la santé de quelqu'un? — R. Non, c'était dans des petits verres. (On rit.) — D. Vous dit-on pourquoi on sonnerait le bourdon? — R. On ne m'a pas bien expliqué ça. (Nouveau rire.) — D. Qu'est-ce que vous avez emporté en allant aux tours? — R. Un petit verre. — D. Y avait-il quelqu'un aux tours quand vous y êtes allé? — R. Oui. — D. Qu'avez-vous fait? — R. On m'a dit de sonner, et j'ai sonné. — D. Combien étiez-vous? — R. Quatre : Migne, Boussaton, Deganne et moi. — D. A-t-on sonné d'autres cloches que le bourdon? — R. Je n'en sais rien. — D. Expliquez-vous sur le feu qui a été mis à la tour du nord? — R. Je n'ai pas entendu parler. — D. Pourquoi avez-vous cessé de sonner? — R. Parce qu'André nous a dit de cesser, et que la garde allait monter, et j'ai dit, je vais descendre. — D. Reconnaissiez-vous bien Brandt? — R. Oui. — D. Et Considère? — R. Oui.

M. le président interrogé l'accusé Deganne : D. Avez-vous été arrêté aux tours? — R. Oui, à la grille. — D. Avec qui étiez-vous? — R. Avec Siriot, André et Boussaton. — D. Pourquoi étiez-vous aux tours? — R. Par curiosité. — D. Est-ce vous qui avez proposé à Siriot d'y aller avec vous? — R. Je n'ai rien proposé à Siriot. — D. Où avez-vous rencontré Siriot? — R. Sur le pont Saint-Michel et nous sommes allés aux tours, il ne les avait jamais vues.

M. le président : Siriot, vous venez d'entendre Deganne, est-ce par curiosité que vous êtes allé aux tours? — R. C'était pour voir. — D. N'était-ce pas pour sonner le tocsin? — R. Quand j'ai été là on m'a dit de sonner.

M. le président : Deganne vous êtes allé chez Brandt? — R. Moi, non Monsieur. — D. Vous êtes en opposition avec Siriot? — R. Ce sont de toutes petites oppositions. (On rit.)

M. le président interroge l'accusé Migne, qui est âgé de 16 ans.

D. Migne, expliquez-vous. — R. J'ai été aux tours pour sonner le tocsin. — D. Qui est-ce qui vous avait dit qu'il fallait y aller? — R. J'étais en train de dîner sur les deux heures; Boussaton m'a dit de venir aux tours. — D. C'était le 4 janvier? — R. Oui, Monsieur; Boussaton me dit de venir aux tours, et que ma fortune serait faite. — D. Vous dit-il pourquoi? — R. Il me dit seulement que j'aurais mes mains pleines de louis. — D. Vous avez consenti à y aller? — R. Oui. — D. Vous êtes allé chez Brandt? — R. Oui. — D. Avez-vous vu vos autres co-accusés? — R. Je n'ai vu que Boussaton et Considère. — D. Pourquoi n'avez-vous pas tout déclaré dans votre premier interrogatoire? — R. Parce que les sergens de ville menaçaient de me tuer. — D. Parli-t-on chez Brandt d'aller aux tours Notre-Dame et d'y sonner le tocsin? — R. Oui. — D. Avez-vous vu chez Brandt le bonnet rouge et les pistolets que voici? — R. Oui. — D. Qui est-ce qui tenait le bonnet? — R. Considère; il disait : *Nous n'avons pas réussi hier, mais nous réussirons aujourd'hui.* — D. Savez-vous quels sont les individus qui ont emporté ces divers objets? — R. Considère emporta une scie qui était démontée, Brandt emporta les pistolets. — D. Etes-vous allé seul aux tours? — R. J'ai d'abord quitté mes co-accusés, et je suis allé voir Furté, mon camarade, et je lui ai dit que la république allait gagner, qu'on sonnerait le tocsin et que je serais riche.

D. Vous avez dit qu'il n'y aurait plus de commissaires de police? — R. Oui, j'avais entendu dire par Benzecr qu'il avait une affaire avec un commissaire de police, et qu'il n'y en aurait plus dans trois heures. — D. Que vous a dit Furté? — R. Que j'étais une bête. (Rire.) — D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Boussaton est venu me chercher, et je l'ai suivi. — D. Pourquoi? — R. Pour ne pas avoir l'air d'un capon. (On rit.) — D. Vous êtes arrivé l'un des premiers aux tours? — R. Oui. — D. Avez-vous vu chez Brandt d'autres personnes que vos co-accusés? — R. Je n'y ai pas fait attention. — D. Que s'est-il passé aux tours? — R. Ils chantaient; il y en avait un qui avait des souliers blancs, que j'ai pris pour un maçon, et que je n'ai pas revu depuis. — D. Avez-vous vu des cordes dans les tours? — R. J'ai vu Considère attacher les cordes au bourdon. — D. A quelle heure vous êtes-vous aperçu du feu? — R. J'ai vu Considère passer avec des coqueux et un briquet, je ne sais à quelle heure.

D. Où allait-il? — R. A la tour des petites cloches; il est entré, je crois, par une espèce de croisée. — D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit : « Je vais mettre le feu, » et après, il m'a dit qu'il l'avait mis.

D. Vous avez sonné le bourdon? — R. Oui. — D. Vous n'avez pas fait de difficultés pour rester là? — R. Si, Monsieur, je voulais m'en aller, mais Boussaton ne voulait pas que je m'en aille; il me faisait des menaces. — D. Précisez ces menaces. — R. Il... ne me... disait pas grand chose. — D. Que vous disait-il? — R. Que si je m'en allais, c'était pour les dénoncer; il me disait : « Tu nous le paieras. » — D. Il ne vous menaçait pas de vous tuer? — R. Non. — D. Pourquoi l'avez-vous dit, lors de votre arrestation? — R. J'avais peur de la force armée. — D. La force armée n'était pas chez le commissaire de police. — R. C'est vrai, j'ai fait une faute en disant cela. — D. Savez-vous qui était porteur de ce poignard que je vous représente? — R. Non. (On représente ce poignard qui n'est autre chose qu'un mauvais couteau.)

M. Dupont : Je suis informé qu'un témoin à décharge, nommé Pernot, est dans cette audience; il est là dans le public, et je demande acte de ce fait.

M. le président : C'est la faute des huissiers.

Un huissier : Nous ne pouvons pas enchaîner les témoins.

M. Dupont : Nous expliquerons l'intérêt de ce témoin à écouter les débats.

M. le président : Ce fait sera mentionné sur le procès-verbal.

M. Ledru : Nous donnerons des renseignements sur ce témoin.

M. le président interroge Boussaton.

D. Ce qu'a dit Migne est-il vrai? — R. Non, je vais tout vous expliquer. Un homme, c'est le maçon dont Migne a parlé, est venu à ma boutique avec un homme décoré, et ils m'ont dit : Voulez-vous monter aux tours pour sonner le tocsin et renverser le gouvernement? J'ai dit, ça y est, j'irai. — D. Qu'est-ce que c'est que cet homme décoré? — R. Je ne puis croire qu'une chose, c'est qu'il est mouchard. — D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela dans le commencement? — R. Parce

que cet homme décoré nous avait promis de ne pas nous laisser arrêter; il a bien tenu parole.

M. le président rappelle à Boussaton ses premiers interrogatoires.

Boussaton : Il faudrait d'abord me dire qui est-ce qui me forçait à répondre à un juge d'instruction; il est toujours temps de s'expliquer devant ses juges.

M. le président : Prenez garde, un pareil système peut avoir de graves conséquences.

D. Avez-vous vu dans la tour cet homme qui avait l'air d'un maçon? — R. Oui, j'ai aussi signalé un huitième.

Boussaton explique comment cet homme décoré lui avait parlé dès le 3, comment il lui avait annoncé que l'on serait au nombre de vingt-cinq aux tours, et que c'est cet homme qui a organisé l'affaire.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Dubois, d'Angers.)

Audience du 14 mars.

Affaire des Suisses. — Enrôlemens. — Complots et attentats. — Chouannerie. — Suite des interrogatoires (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12, 13 et 14 mars.)

M. le président continue d'interroger les accusés, qui opposent à l'audience des dénégations absolues; puis il donne lecture des interrogatoires par eux subis dans l'instruction, et où se trouvent les aveux les plus complets sur le but du voyage, sur l'argent donné, sur les signes de ralliement et sur le lieu du rendez-vous. Ils prétendent que ces aveux leur ont été arrachés par des menaces et des promesses.

Il serait inutile et fastidieux de rapporter ici ces interrogatoires, qui n'apprennent rien de nouveau. Nous nous bornerons à citer celui du sieur Dubois de Saint-Gonant, ancien receveur des contributions indirectes dans le Morbihan, et qui était resté en fonctions depuis la révolution de juillet.

D. Vous avez donc prêté serment au Roi Louis-Philippe. — R. Oui, Monsieur. — D. Racontez tout ce qui s'est passé près de Vannes, et quelle est la part que vous avez prise à l'arrivée des Suisses. — R. J'avais reçu une lettre anonyme qui me prévenait de l'arrivée de quelques ouvriers, et me priait de leur donner quelques secours : je m'y trouvai en effet; je leur fis, tant bien que mal, un signe qu'ils reconnurent; je vis que c'étaient les hommes reconnus. — D. Combien y en avait-il? — R. D'abord trois. — D. Que leur dites-vous? — R. Je leur indiquai l'auberge où ils devaient loger. — D. Etiez-vous à cheval? — R. Oui.

D. Avez-vous donné un guide? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas donné l'ordre de les conduire chez M. Sessillon. — R. Non, Monsieur. — D. Où logèrent les accusés, n'est-ce pas chez Pruguen, aubergiste? — R. Oui. — D. N'y fûtes-vous pas passer la soirée? — R. Non; j'y fus le lendemain matin, pour exercer. — D. Parîtes-vous avec quelques-uns de ces hommes? — R. Oui, je leur dis que le soir un guide viendrait les prendre pour les diriger plus loin. — D. Ne les confiâtes-vous pas à Lebourdat? — R. Oui. — D. Quel jour se sont passés ces faits? — R. Le 10 juillet.

D. Le 15 juillet, trompé par le déguisement d'un gendarme que vous prîtes pour un Suisse, n'avez-vous pas abordé cet homme en lui faisant un signe, qu'il vous rendit, et ne lui dites-vous pas, qu'il était bien malheureux qu'il n'eût pas pris la route de Ploërmel; qu'il y aurait des guides pour le recevoir? — R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas donné l'ordre à Lebourdat de rendre compte de la mission à M. Gambert, l'ancien maire d'Elvin? — R. Non. — D. Arrivé à l'endroit indiqué par vous, savez-vous ce que sont devenus les Suisses? — R. Non. — D. Ce n'est pas vous qui avez indiqué la demeure du curé? — R. Non. — D. Connaissez-vous l'arrestation de Delapalmé? — R. Oui, par le bruit public. — D. A-t-on fait une perquisition chez vous? — R. Oui. On y a saisi un habillement de chasse, une blouse et un chapeau. Je les reconnais, ils sont là. — D. N'a-t-on pas saisi chez vous des livres, un grand nombre de prophéties? — R. Oui. — D. Il paraît que vous êtes très crédule? — R. Je ne suis pas incrédule. — D. Il faut bien qu'il en soit ainsi, car un passage de ces prophéties porte qu'au mois de juillet 1831, le Roi légitime sera sur le trône; et vous avez donc cru à cette prédiction? — R. Non, Monsieur.

M. le président donne lecture de quelques passages d'autres prophéties qui excitent l'hilarité, et dont la réalisation devait avoir lieu en 1831.

D. Est-ce que vous avez attaché quelque importance à ces prophéties? — R. Pas une grande importance. — D. Puisque vous avez obéi si aveuglément à une lettre anonyme, est-ce que vous vous seriez cru prédestiné à l'accomplissement de ce grand événement? (On rit.) — R. Non, Monsieur.

M. le président apprend à MM. les jurés que ces prophéties sont écrites et copiées par l'accusé lui-même. Il donne ensuite lecture des divers interrogatoires subis par Dubois Saint-Gonant, et dans lesquels cet accusé a déclaré qu'il n'avait pas la lettre anonyme qui lui avait été adressée; que les Suisses qui arrivaient en Bretagne étaient destinés à la bande de Gillemot.

Interpellé de s'expliquer sur cette contradiction et sur quelques autres, l'accusé déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction, et que l'on a écrit des oui pour des non.

L'audience est levée à cinq heures et un quart; demain il sera procédé à l'audition des témoins.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 MARS.

Dans la deuxième session des assises du mois de mars, le jury aura à se prononcer sur plusieurs affaires politiques et dans l'ordre suivant :

Jeudi 22, M^{mes} Lepy et Durand (vente de symboles destinés à troubler la paix publique); Laponneraye et Grossetête (excitation à la haine contre le gouvernement du Roi); samedi 24, Mugney frères (offenses envers le Roi); lundi 26, Beaumont et Despréaux (excitation à la révolte); mardi 27, Pelleport et Bascans (diffamation envers les agents de police, pour un article inséré dans la Tribune); de Brian, gérant de la Quotidienne (offenses envers le Roi); vendredi 30, Grainchem et Leroi (offenses envers le Roi, placards séditieux); samedi 31, Cazalès (offenses envers le Roi).

Sophie Lambot n'a pas 30 ans, et déjà 12 ou 15 années de sa vie se sont écoulées dans les prisons; elle reparait aujourd'hui devant le Tribunal sous une prévention de vol et de vagabondage. « Où demeurez-vous, lui demande M. le président? — Partout, répond-elle, et nulle part. — Vous avouez donc être en état de vagabondage? — Je ne suis pas vagabonde; mais je ne veux pas compromettre ceux qui me connaissent en les faisant paraître en justice. — Avez-vous volé une robe? — Ah! cela vous regarde.

Sophie Lambot ne répond plus. Déclarée coupable sur les déclarations unanimes des témoins, elle a été, attendu la récidive, condamnée à cinq années d'emprisonnement.

Molette était prévenu d'outrages envers un commissaire de police. Il s'était présenté chez ce magistrat, ayant l'air tout effaré, et lui avait déclaré qu'en rentrant chez lui, il avait trouvé sa femme assassinée. Le commissaire s'étant empressé de se rendre sur les lieux, Molette, qui l'avait précédé, se prit à rire en le voyant arriver, et lui dit d'un ton goguenard: « On n'a pas besoin de vous ici, c'est une frime; je me f... de vous hier, je me f... de vous aujourd'hui, et je compte bien m'en f... demain.

La plaisanterie ne parut pas de bon aloi au commissaire qui fit arrêter Molette.

Celui-ci pour sa défense a déclaré qu'il était ivre. Le Tribunal l'a condamné à huit jours d'emprisonnement.

Molette a déjà subi un emprisonnement préalable de trente-cinq jours. Comment expliquer ces lenteurs dans une instruction aussi simple, où il n'y avait à entendre qu'un témoin qui déjà avait dressé son procès-verbal?

La femme Henquin passait devant la boutique de la dame Champfort, marchande de beurre. Tout dans l'étalage respirait la fraîcheur et la propreté; beurre de ménage, beurre de Bretagne, beurre en motte, beurre en livre, beurre de toute espèce, élégamment façonnés et groupés, attiraient l'œil du chaland et l'argent des ménagères. La femme Henquin, grosse de sept mois, eut je ne sais quelle vilaine envie de goûter au beurre de la femme Champfort sans bourse délier. Elle s'empara furtivement d'une petite boule de beurre; mais le sergent de ville, aux cent yeux, s'aperçut du larcin et arrêta la délinquante nantie du beurre accusateur. C'était bien là un de ces délits dont le poète a dit :

Ignoscenda quidem, scirent si ignoscere.

Mais le sergent de ville, impassible comme la loi, arrêta la femme Henquin, qui malgré le pardon de la femme Champfort comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

M^e Joffrès, son avocat, a fait valoir en sa faveur sa position, et soutenu qu'elle avait cédé à une de ces irrésistibles envies de femmes grosses sur la nature desquelles les physiologistes ne sont pas encore bien d'accord, plutôt qu'à un coupable mouvement de cupidité.

L'avocat a rappelé que dans une cause analogue, M^e Brunet Desplantys avait cité le trait de la femme d'un avocat, qui, dans la position de sa cliente, avait dérobé un gigot chez son boucher; l'avocat paya le gigot et tout fut dit. M. Henquin, dans l'espèce, a payé le quarteron de beurre; il n'y a pas lieu à condamnation.

Le Tribunal a déclaré le délit constant, et condamné la prévenue à huit jours d'emprisonnement.

M. Jean-Jay entend la galanterie d'une façon tout-à-fait singulière. C'est avec deux gros bouldogues et un nerf de bœuf qu'il suit un plan général de séduction. Une de ses amoureuses poursuites l'amevait à la police correctionnelle, dont il est un des habitués.

M^{lle} Cécile Buckley, qui avait peu goûté les manières éminemment brusques de ce Lovelace de nouvelle espèce, racontait ainsi aux magistrats sa mésaventure et les faits de la prévention :

« Monsieur m'est totalement inconnu; j'étais avec ma société à la Gourtille, chez M. Robert; Monsieur m'a invité à danser; mais après la danse il s'est conduit, à

mon égard avec un nerf de bœuf; et comme ma société voulait me revenger, il a appelé à lui ses deux dogues. »
« Ce grand brigand là n'en fait pas d'autres, a dit à son tour M. Robert, entrepreneur du bal sentimental, où la scène s'était passée; il me coûte plus de mille écus par an par le monde qu'il chasse de chez moi avec son nerf de bœuf et ses deux bouldogues. J'ai été, par rapport à lui, obligé d'avoir un vétérinaire à demeure. »

Jean-Jay : T'es t'un faux ! J'étais en ribotte.
Robert : En ribotte ! Quand donc que tu n'y es pas en ribotte ? Un jour que ce grand brigand sortait de prison, il nous a empêchés, douze que nous étions, de manger la soupe; il a cassé les verres et les assiettes, et a tout jeté dans la soupière. C'est une terreur, quoi !

Le Tribunal a condamné Jean-Jay à six mois d'emprisonnement. M. Robert pourra donc pendant six mois licencier son vétérinaire.

Un garde national de la 8^e légion, ancien soldat, condamné à un jour de prison pour une légère faute de discipline, a imaginé de donner à son incarcération un appareil tout militaire : à cet effet il a endossé son habit d'uniforme, retourné à l'envers, sans omettre le pain de munition sous le bras, et quatre de ses camarades également en uniforme, ont fait le simulacre de le conduire à la prison militaire. C'est dans ce grotesque équipage que le facétieux garde national est arrivé à l'hôtel de Bazancourt, plus connu sous le nom quelque peu roturier d'hôtel des haricots.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 17 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON ornée de glaces, avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Rousselet, n. 27, faubourg Saint-Germain.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à M^e Gamard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 17 mars 1832.

Consistant en meubles, bûis, couperets, balances, poids triangles, paniers, napes, et autres objets, au comptant.

Consistant en casseroles, différents meubles, gravures, poterie, verrerie, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, secrétaire, commode, batterie de cuisine, gravures, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, glaces, pendule, guéridon, et autres objets, au comptant.

Consistant en meubles, comptoir, montres, banquettes, souliers, et autres objets, au comptant.

Rue des Mathurins-Saint-Jacques, n. 6, le samedi 17 mars, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de la Villette, le 18 mars, heure de midi, consistant en meubles, deux charrettes, rideaux, 80 volumes, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ CH. VIMONT, GALERIE VERO-DODAT, N° 1, à Paris.

LA COUR D'ASSISES,

PAR M^{me} J. BASTIDE.

4 vol. in-12. — Prix : 12 francs.

DU MAINTIEN

DE LA

PEINE DE MORT

PAR M. F. A. SILVOLA.

A Paris, DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, VIDECOQ, place du Panthéon, n. 6.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e MARQUET; notaire à Reims, le jeudi 29 mars 1832, à midi,

Un superbe DOMAINE vignoble, sis à Cumières, près Epernay, consistant en belle maison de maître, servant de vendangeoir et propre au commerce en grand des vins de Champagne; deux jardins, plusieurs maisons de vigneron, quinze arpens de vignes d'excellente qualité en plein rapport, et autres dépendances avec pressoirs, cuves et matériel d'exploitation.

S'adresser pour voir les biens, à M. Godmé, régisseur à Cumières, et audit M^e Marquet, notaire, pour connaître les conditions de la vente.

Il sera accordé des facilités pour le paiement.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 95, le jeudi 22 mars 1832, à midi, du TITRE de marchand Boulanger, n. 22 plotté à Paris, rue Montmartre, n. 42, avec achalandage et pratiques y attachés. L'adjudicataire entrera de suite en jouissance. Il sera tenu de prendre les ustensiles d'après l'état annexé au cahier d'enchères.

La mise à prix est fixée à 5000 fr., dans laquelle somme se trouvent compris 4,500 fr., valeur estimative des ustensiles.

S'adresser pour tous les renseignements à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, rue Richelieu, n. 95.

A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément, deux MAISONS contiguës, situées à Paris, rue des Jeûneurs, n. 6 et 8, et terrains derrière qui s'étendent en façade sur la rue Saint-Fiacre, et sur lesquels sont édifiés les Néoramas.

La totalité du terrain qui forme un carré, contient 1056 toises 79 centièmes, et présente une façade de 366 pieds sur les deux rues.

On donnera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Christophe Saint-Hilaire, propriétaire, rue des Jeûneurs, n. 8;

Et à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, à Paris, rue Richelieu, n. 95.

A vendre à l'amiable pour 22,000 francs, jolie MAISON de campagne, près Chatou (route de Saint-Germain), à trois lieues de Paris.

S'adresser à M^e Auquin, avoué, à Paris, rue de la Jussienne, n. 15.

A vendre de suite un HOTEL garni avec excellent mobilier, situé près le Palais-Royal. La clientèle est ancienne; on accordera toutes facilités pour le paiement, en justifiant de sa solvabilité. S'adresser de deux à cinq heures, à MM. Charlier, homme de loi, rue de l'Arbre-Sec, n. 46, et Pagnest, homme de loi, rue de l'Echiquier, n. 11, à Paris.

A vendre, ETUDE de notaire dans un chef-lieu de canton du département de la Nièvre; 580 à 600 actes par an. — S'adresser à M^e Rolland, notaire à Nevers, chargé de traiter.

ETUDE de notaire, dans le département de Seine-et-Oise, et titre et clientèle d'huissier dans le département de l'Yonne, à céder présentement. S'adresser à M^e CABIT, huissier, quai de la Grève, n. 78, à Paris.

VENTE DE VOITURES, Berlines, Calèches, Cabriolets, Charabans, Coupés de voyages et Calèches anglaises, rue de Miromesnil, n. 13, le mardi 27 mars 1832, heure de midi, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur.

A VENDRE, un très joli TILBURY avec capote et grande caisse, pour un commis voyageur. — S'ad. rue d'Enfer, n. 82, à M. L'Héricé.

SEUL DÉPÔT
PAPIERS WEYNE
RUE NEUVES-MARC N° 10
PRÈS LA PLACE DES ITALIENS

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Cauvart, n. 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrôuemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

DARTRES

ET MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répercuter, et en purifiant la masse du sang par une méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de dix heures à quatre heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la Faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

BOURSE DE PARIS, DU 14 MARS.

A TERME.		1 ^{er} cours	pi. haut	pi. bas	dernier
5 0/0 au comptant.	97	97	97	97	97
— Fin courant.	96	96	96	96	96
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	69	69	69	69	69
— Fin courant.	69	69	69	69	69
Reste de Nap. au comptant.	80	80	80	80	80
— Fin courant.	80	80	80	80	80
Reste perp. d'Esp. au comptant.	56	56	56	56	56
— Fin courant.	56	56	56	56	56

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du jeudi 15 mars 1832.

D^{lle} MAZIAU, tenant hôtel garni. Clôture, 9
GELLÉE, limonadier. Vérification, 9
GOFESTRE, M^d de nouveautés. Clôture, 1
RIBOT et femme, M^{ds} de cachemires. Concor., 1
MESTRALLET, M^d tailleur. Révisé à huit, 1
LAMGRUBER, sellier-carrossier. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	ans.	heures.
D ^{lle} TRUELLE, ling. (Clôt. déf.), le 16	16	9
DEVILLE, M ^d tailleur, le 16	16	9
V ^e HERNAS, boulanger, le 16	16	9
LEJARS, négociant, le 17	17	11
HESTRES, frères, négociants, le 17	17	11
GARAIT frères, M ^{ds} tanneurs, le 19	19	11
MUDBLED, tapissier, le 19	19	3
VOILLOT, M ^d de bois, le 19	19	1
BEIRER, tailleur, le 20	20	3
GEORGET, serrurier-mécanicien, le 24	24	11
FAVRY, M ^d de bois à brûler, le 28	28	11
LEVIONNAIS, négociant, le 28	28	3

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

Urbain HERBEL, M^d cordier, faubourg Saint-Antoine, 121, à Paris. — Concordat, 17 février 1832; homologation, 8 mars; dividende, 15 p. 0/0.

RÉPARTITIONS.

Dans la faillite JAMES, M^d de papiers, rue du Vieux Colombier, 9. — Répartition de 7 f. 80 c. p. 0/0, chez M. Mozard, caissier, rue des Fossés St-Germain-des-Prés.

Dans la faillite BARBE jeune, négociant, rue de la Sourdière, 29. — Répartition de 20 p. 0/0, chez M. Forjonnal, caissier, rue St-Sauveur, 16.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

CORBIN et femme. — M. Granetelle, rue Carrière, 5, en remplacement de M. Grammauc.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 13 mars 1832.

Les sieurs MOURET et C^e, négociants, rue Pastourelle, 7. Juge-commissaire, M. Petit; agent, M. Marot, rue St-Honoré, 91.

BOUVOT, M^d fabr. de lampes, bronzes, tôles vernies et ferblanterie, rue Notre-Dame de Nazareth, 38. Juge-commis., M. Barbé; agent, M. Martin-Bordot, rue du Sentier, 3.

CATHERINET, menuisier, rue de la Harpe, 90. Juge-commissaire, M. Petit; agent, M. Falret, rue de Buffault.

Le sieur POTREL cadet, M^d tailleur, rue de la Harpe, 10. Juge-commis., M. Fessard; agent, M. De-gneau, rue Laflitte, 10.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte notarié des 21 et 22 février 1832, est dissoute d'entre les sieurs ASPAGÉ et PRUNIER, ayant pour objet le commerce des teintures, couleurs et vernis, laquelle expirait le 22 dudit mois de février.